

Samuel Pereira Dias
95 chemin des Barruelles,
04200 LES OMERGUES

A l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur

Objet : Contribution à l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Les Omergues

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Cette contribution porte sur cinq points principaux, détaillés dans les sections qui suivent :

1. **Gouvernance et procédure** : le dossier arrêté n'a pas été révisé malgré des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) qui pointent pourtant des manquements légaux ; la note de la commune en réponse à ces avis n'a pas été soumise au Conseil municipal ; et l'abandon des projets photovoltaïques, répété plusieurs fois dans cette note, est chaque fois assorti de la formule restrictive « au titre du PLU », dont la portée exacte mériterait d'être clarifiée.
2. **Concertation et information du public** : plusieurs éléments concrets (réunion du 7 décembre 2024 sans possibilité d'échange, réponse donnée en réunion publique le 3 février 2023 sur le traitement des observations, difficultés d'accès aux études environnementales des projets photovoltaïques) interrogent l'effectivité de la participation du public, au regard de l'article L.103-4 du Code de l'urbanisme.
3. **Zone humide du Jas Baillard** : une zone humide importante de la commune, en partie drainée à la pelle mécanique, signalée dès juin 2025, n'est toujours pas intégrée au dossier soumis à enquête.
4. **Projets communaux non étayés** : les prévisions démographiques et plusieurs projets structurants (lotissement communal, camping) reposent sur des bases statistiques et des études préalables insuffisantes.
5. **Changement climatique et résilience** : la prise en compte prospective de ces enjeux reste globalement insuffisante, alors même que la commune a connu, dès l'été 2026, une tension bien réelle sur son réseau d'eau potable.

Chacun de ces points pourrait, pris isolément, être discuté comme un simple point d'amélioration. C'est leur accumulation qui m'interroge sur la rigueur avec laquelle ce dossier a été conduit par la commune

1. Gouvernance et procédure

Le dossier de PLU soumis à la présente enquête n'a fait l'objet d'aucune révision depuis son arrêt le 6 novembre 2025, alors que plusieurs avis des personnes publiques associées relèvent des manquements à des dispositions légales (absence d'étude d'incidences Natura 2000, insuffisance du diagnostic des zones humides, incohérences dans le calcul de la consommation d'espace au regard de la loi Climat et Résilience). Il n'existe certes pas d'obligation formelle de réviser le dossier entre son arrêt et l'ouverture de l'enquête publique. Mais un point me semble important à signaler : le refus préfectoral de dérogation au titre de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme est une décision, pas un simple avis. Les secteurs Npv concernés sont donc déjà caducs juridiquement. Cela pose une vraie question sur l'utilité même de faire examiner par le public un dossier qui contient encore des dispositions déjà obsolètes sur le plan légal.

La « note de la commune en réponse aux avis des PPA », qui ne comble que très partiellement cette absence de révision, n'a par ailleurs pas été soumise à la délibération du Conseil municipal avant sa diffusion. Cette omission me paraît elle aussi problématique, au regard de la transparence qu'on est en droit d'attendre d'une collectivité dans la conduite d'une procédure d'urbanisme.

Enfin, l'annonce de l'abandon des deux projets de parcs photovoltaïques est répétée à onze reprises dans cette note, toujours assortie de la même formule restrictive : « au titre du PLU ». Cette répétition m'interroge : les projets seraient-ils susceptibles d'être maintenus par un autre biais, par exemple des permis de construire déjà déposés et instruits indépendamment de la procédure de PLU ? Je demande que la commune clarifie explicitement et sans ambiguïté le devenir réel de ces projets, au-delà de leur seule disparition du zonage Npv.

2. Concertation et information du public

Je ne conteste pas ici l'existence des dispositifs de concertation mis en place par la commune, conformément à la délibération du 4 mars 2021, mais leur effectivité, au regard de l'article L.103-4 du Code de l'urbanisme qui impose que le public puisse, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés, accéder aux informations et formuler des observations.

Lors de la réunion du 7 décembre 2024, consacrée aux projets photovoltaïques, l'ordre du jour communiqué se terminait par « fin de la réunion », sans séquence de questions prévue, et le public n'a pas été autorisé à prendre la parole. Il m'a été rapporté que ce choix résulterait d'une demande préalable de la préfecture ; n'ayant aucune trace écrite de ce point, je souhaiterais qu'il soit vérifié auprès des services concernés. Il revenait en tout cas à la commune, organisatrice de cette réunion, de garantir les conditions d'un échange réel avec les habitants.

Lors de la réunion publique du 3 février 2023, alors que deux cahiers d'observations étaient déjà remplis, il a été indiqué qu'ils n'avaient pas encore été consultés dans leur intégralité, et il a été répondu à ma question sur les modalités de participation citoyenne : « envoyez vos avis, on verra si on les prend en compte ». Cette phrase, en apparence anodine, traduit un pouvoir de prise de décision plus fort pour un

bureau d'études externe que celui dont dispose un citoyen résidant sur la commune, ce dernier se retrouvant en position d'attente, sans savoir sur quels critères ses observations seront ou non retenues. Le rapport de présentation indique que 23 observations ont été reçues, dont 16 courriers faisant état d'une opposition aux projets photovoltaïques, et que ces observations ont été « analysées », sans qu'aucun critère de sélection n'ait jamais été communiqué au public.

L'accès aux études d'impact environnementales relatives aux projets photovoltaïques a par ailleurs nécessité des démarches répétées, des courriers recommandés, l'intervention d'avocats et une saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs, laquelle a confirmé, dans un avis du 7 janvier 2025, le principe de communicabilité de ces informations. Il m'a également été rapporté, lors d'une réunion publique tenue en période électorale, qu'un accord de confidentialité aurait dû faire obstacle à la transmission de certaines informations ; ce point, que je n'ai pas pu confirmer par écrit, mérite selon moi d'être vérifié.

3. La zone humide du Jas Baillard

L'inventaire des zones humides présenté dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation omet la zone humide la plus importante de la commune, celle du lieu-dit « Jas Baillard », qui a par ailleurs été récemment drainée en partie à la pelle mécanique, sans qu'il soit établi si cette opération a fait l'objet d'une autorisation de la commune.

Cette omission a été signalée à plusieurs reprises : oralement lors de la réunion publique du 12 juin 2025, puis par courrier électronique adressé au maire le 6 novembre 2025, jour même de la délibération d'arrêt du PLU. Ce courrier rappelait les obligations résultant des articles L.151-23 du Code de l'urbanisme et L.211-1 du Code de l'environnement, ainsi que de l'orientation fondamentale 6B du SDAGE Rhône-Méditerranée, et demandait le report du vote le temps d'intégrer cette zone au dossier. La commune, alertée en temps utile et à plusieurs reprises sur ce point, a néanmoins maintenu l'arrêt du PLU sans procéder à cette intégration.

Il m'a été rapporté qu'il aurait été indiqué, en conseil municipal, qu'un écologue serait repassé sur le site pour la caractériser. Je n'ai cependant aucune trace écrite de ce passage, et je souhaiterais que ce point soit confirmé par la commune. En l'état, aucune étude, cartographie ou servitude relative à cette zone humide n'apparaît dans le dossier soumis à la présente enquête. Cette omission, connue de la commune depuis plusieurs mois, jette selon moi un doute sur l'exhaustivité de l'ensemble du diagnostic des zones humides du territoire communal, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ayant elle-même relevé, dans son avis du 12 février 2026, un état initial insuffisamment étayé sur ce point.

4. Des projets communaux insuffisamment étayés

Les prévisions de croissance démographique présentées dans le rapport de présentation, sur lesquelles s'appuient plusieurs orientations majeures du PLU, me semblent statistiquement fragiles. La forte croissance enregistrée pendant et après la pandémie de Covid-19 ne repose que sur deux

recensements, ce qui ne permet pas de dégager une tendance de moyen terme fiable, ni de justifier l'objectif démographique retenu à l'horizon 2040 (182 habitants), dans une commune qui n'a ni commerce ni école. Un tassement de cette croissance paraîtrait plus raisonnable à envisager. Cette surestimation n'est pas sans conséquence : elle a conduit à la réalisation d'un lotissement communal coûteux, sans qu'aucune parcelle ne soit vendue pour l'instant.

De même, la création d'un camping communal, également prévue par le PLU, ne semble reposer sur aucune étude de fréquentation préalable, alors que le camping de la commune voisine de Séderon connaît une fréquentation fragile. Je demande que la commune justifie ces choix par des données actualisées et des études de faisabilité appropriées avant l'approbation du PLU.

5. Changement climatique et résilience territoriale

Le PLU se doit d'offrir une vision prospective sur dix années. Le changement climatique et l'érosion de la biodiversité, qui font peser des défis majeurs sur l'agro-sylvo-pastoralisme et sur la santé des populations et des écosystèmes, doivent s'inscrire au rang des priorités de toute prospective d'aménagement. Une commune rurale au fort potentiel écosystémique comme Les Omergues ne peut faire l'économie d'une réflexion sur ces questions, sans attendre l'évolution du cadre législatif national ou européen.

Dans sa version actuelle, le PLU ne traduit ces enjeux que par une mention générale dans le PADD, sans déclinaison opérationnelle dans le règlement ni dans une orientation d'aménagement dédiée, alors que l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme impose d'organiser la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à celui-ci. Cette insuffisance est confirmée par les avis déjà versés au dossier : absence de garantie sur la disponibilité de la ressource en eau en période d'étiage, absence d'analyse du risque de feu de forêt, absence de stratégie forestière adaptative malgré un couvert boisé représentant plus des trois quarts du territoire communal. Cette vulnérabilité n'est pas que théorique : dès l'été 2026, le réseau d'eau potable communal a connu un épisode de tension bien concret, avec une baisse de la production en même temps qu'une hausse de la consommation.

Demandes récapitulatives

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je demande au commissaire-enquêteur :

1. de recommander que le dossier soit révisé pour intégrer les corrections déjà identifiées par les avis des personnes publiques associées, avant son approbation ;
2. de demander à la commune de clarifier explicitement le devenir des deux projets de parcs photovoltaïques, au-delà de leur seule suppression du zonage Npv ;
3. d'apprécier l'effectivité des modalités de concertation mises en œuvre, notamment au regard des exemples cités, et de préciser dans son rapport les suites réellement données aux observations du public ;

4. de recommander une révision complète du diagnostic environnemental (zones humides et biodiversité), et pas seulement l'ajout ponctuel de la zone humide du Jas Baillard, avec la servitude prévue à l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme là où elle s'impose ;
5. de recommander que les prévisions démographiques et les projets d'aménagement structurants (lotissement, camping) soient réexaminés sur la base de données et d'études actualisées ;
6. de recommander l'intégration d'une véritable stratégie locale d'adaptation au changement climatique, conforme à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, avant l'approbation du PLU.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération ces observations dans votre rapport.

Samuel Pereira Dias,
habitant de Les Omergues